

Cette fiche présente une synthèse (non exhaustive) de la réglementation en vigueur concernant l'élevage des herbivores en agriculture biologique.

Les références réglementaires sont disponibles dans le Guide de Lecture sur le site de l'INAO, dans le Règlement (UE) 2018/848 et Règlement (UE) 2017/625, dans les actes d'exécution 2020/464 et 2021/1165 ainsi que l'Arrêté du 28 décembre 2021 portant homologation du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement UE 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et de ses actes secondaires.

Vous trouverez l'intégralité de ces règlements sur le site de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>



1. La notification auprès de l'Agence Bio :

Art. 34 points 1)4)6) du RUE 2018/848

L'éleveur doit notifier son activité au sein de l'Agence Bio (démarche en ligne sur le site suivant : <https://notification.agencebio.org/>). La conversion ne peut être effective qu'après cette notification et la signature d'un contrat de certification auprès d'un organisme de contrôle agréé. Vous trouverez un formulaire de demande de devis sur le site suivant : <http://www.certisud.fr/devisagriculture/index.html>

2. Conversion :

Annexe II partie II point 1.2 du RUE 2018/848

La conversion correspond à la période de transition entre un mode de production conventionnel et l'obtention de la certification « agriculture biologique ». L'éleveur applique les règles de production de l'agriculture biologique pendant une période donnée avant d'être certifié « bio » par son organisme certificateur. Deux types de conversion peuvent être choisis : la **conversion simultanée** du troupeau et des terres agricoles, ou la **conversion non simultanée** (conversion des terres agricoles, puis du cheptel).

a) La conversion simultanée :

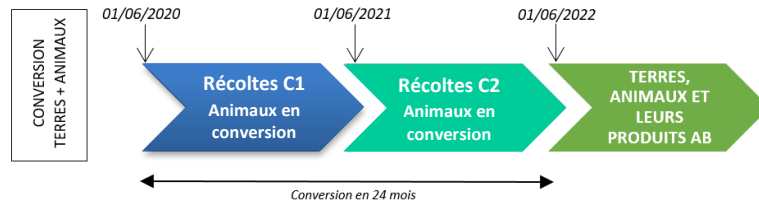
Cette conversion est destinée aux exploitations voulant **convertir les surfaces végétales et les productions animales en même temps**. C'est le type de conversion généralement choisi par les éleveurs de cheptels bovins viande et équins.

Une période de conversion de **24 mois** est appliquée pour les surfaces fourragères ET pour les animaux de l'exploitation (la conversion doit débuter en même temps pour les terres et pour les animaux).

La conversion simultanée ne peut débuter que lorsque les stocks non bio (concentrés ou fourrages) provenant de l'extérieur de l'exploitation sont terminés, et ceci dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'engagement.

A la fin de la période de conversion de 2 ans, l'ensemble de l'exploitation est en bio : les animaux et leurs produits, ainsi que les fourrages peuvent être valorisés et vendus en AB.

Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : HERBIVORES



Remarque : en cas de reprise d'exploitation non AB par un opérateur ayant déjà un atelier en AB, pour la ou les mêmes espèces, seule cette conversion pourra être possible.

b) La conversion non simultanée :

Cette conversion est destinée aux exploitations qui ont déjà leurs surfaces végétales en AB ou en C2 et qui veulent convertir un atelier animal, ou alors une exploitation qui s'engage en AB et qui souhaite convertir d'abord les terres puis les animaux.

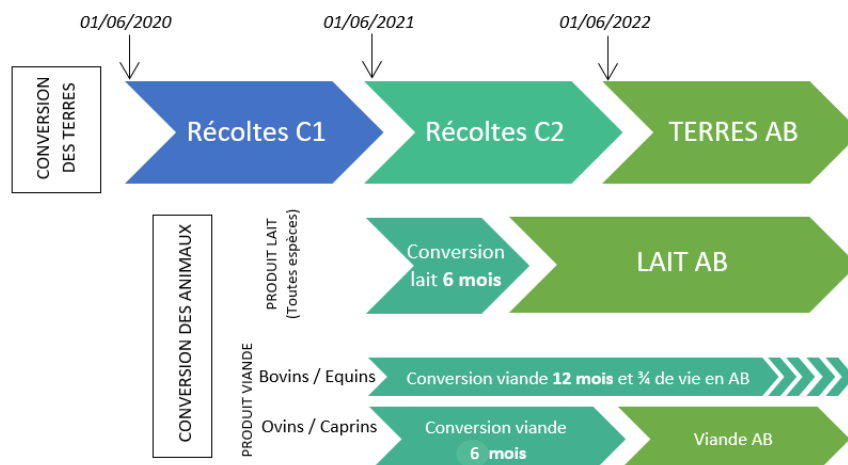
La durée de conversion des **surfaces fourragères** est de **24 mois**, tandis que la durée applicable pour le **cheptel** est **plus courte** :

Durée de conversion		OVINS / CAPRINS / LAMAS et ALPAGAS	BOVINS / EQUINS	CERVIDES
Surfaces fourragères		24 mois	24 mois	24 mois
Cheptel :	Lait	6 mois	6 mois	12 mois
	Viande	6 mois	12 mois ET ¼ de vie en AB	

Cas des bovins laitiers : en conversion non simultanée, la durée de conversion pour le lait est de 6 mois. La viande et les veaux sont quant à eux biologiques à partir du moment où l'animal a réalisé sa période de conversion de 12 mois, et qu'il a été élevé pendant au moins ¼ de sa vie en bio. Un tableau fourni par CERTISUD doit être complété et tenu à jour par les éleveurs : il renseigne l'âge des animaux présents sur l'exploitation et permet de distinguer les animaux biologiques des animaux toujours en conversion.

Exemple : Un bovin viande âgé de 5 ans qui entre en conversion non simultanée, devra respecter la période de conversion des 12 mois ainsi que la règle des ¼ de vie en AB pour être vendu en AB. Il ne pourra donc être valorisé dans la filière qu'à partir de l'âge de 20 ans (il faut multiplier par 4 l'âge de l'animal au moment où l'animal entre en conversion).

La conversion du/des troupeau(x) peut débuter dès la fin de la première année de conversion des surfaces végétales (soit dès le passage en C2).



C'est le type de conversion généralement choisi par les éleveurs laitiers, que ce soit en ovin ou en caprin, puisqu'elle va permettre à l'opérateur de bénéficier d'une durée de conversion plus courte pour les produits animaux par rapport à la conversion simultanée.



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **HERBIVORES**

3. L'origine des animaux :

Annexe II Partie II points 1.3.1, 1.3.4.4.1, 1.3.4.4.2 du RUE 2018/848

Les animaux introduits sur l'exploitation doivent être **issus d'élevages en Agriculture Biologique**. Il convient de choisir des races animales en tenant compte d'une grande diversité génétique, de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales, de leur valeur génétique, de leur longévité, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies ou aux problèmes sanitaires.

Les animaux déjà présents sur l'exploitation avant le début de la conversion peuvent être convertis en AB.

L'achat d'animaux non biologiques peut cependant être autorisé lorsqu'il y a une indisponibilité sur le marché bio (uniquement pour la reproduction, non autorisé pour l'engraissement) dans les cas suivants :

	OVINS / CAPRINS / LAMAS et ALPAGAS	BOVINS / EQUINS / CERVIDES
Constitution d'un cheptel	agneaux / chevreaux âgés de moins de 60 jours	veaux / poulains âgés de moins de 6 mois
Renouvellement annuel	Dérogation à demander sur la base de données* répertorient les offres d'animaux bio : 20% max du cheptel adulte, uniquement nullipares	Dérogation à demander sur la base de données* répertorient les offres d'animaux bio : 10% max du cheptel adulte bovins/équins et 20% max du cheptel adulte cervidés, uniquement nullipares
	Dérogation à demander sur la base de données* répertorient les offres d'animaux bio : <i>Admis sous dérogation 40% max dans les cas suivants : extension importante de l'élevage (+30%), changement de race, nouvelle spécialisation du cheptel.</i> Uniquement nullipares	
	Achat de races menacées d'abandon (adultes non nullipares autorisés)	
Reproducteurs mâles	Illimité et sans condition d'âge	

* Conformément au règlement (UE) 2018/848, chaque pays doit disposer d'une base de données répertorient les offres d'animaux biologiques disponibles sur leur territoire. La base de données des animaux biologiques disponibles en France est accessible sur le site internet www.animaux-biologiques.org. Elle servira de support aux demandes de dérogation.

Lorsqu'une unité de production compte moins de dix bovins, équidés ou cervidés ou moins de 5 ovins, caprins, lamas ou alpagas, un tel renouvellement est limité à un animal par an

Une **période de conversion** s'applique sur ces animaux achetés en conventionnel : 6 mois pour les ovins / caprins / lamas / alpagas (lait et viande), 12 mois pour les cervidés et 6 mois pour le lait des bovins / équins + 12 mois (+ ¾ de vie en AB) pour la viande.

Les espèces concernées par la certification sont le cerf sika (*Cervus nippon*), le daim européen (*Dama dama*), le cerf élaphe (*Cervus elaphus*) et le cerf du père David (*Elaphurus davidianus*).

Pour les lamas et alpagas, sont concernés par la certification les alpagas de l'espèce *Vicugna pacos* et les lamas de l'espèce *Lama glama*.

4. La mixité du cheptel :

Chapitre III art.9 points 7 du RUE 2018/848

La **mixité est interdite** pour des **espèces identiques** sur la même exploitation : tous les animaux de la même espèce doivent être conduits en AB.

Exemple de pratique non autorisée : atelier bovin lait en AB et atelier bovin viande en conventionnel

La **mixité d'espèces différentes** est cependant **autorisée**, à condition que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés.



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **HERBIVORES**

Exemple : atelier ovin lait en AB et atelier bovin viande en conventionnel

Les animaux non bio ont la possibilité d'utiliser l'ensemble des pâtures conduites en AB, sans dépasser la durée de 4 mois par an et par parcelle en cas de mixité de production d'animaux biologiques et non biologique. Cela doit toutefois être inscrit dans le registre de pâture.

Dans le cadre de la mise en pension d'animaux non bio dans une exploitation bio, le pâturage de ces animaux non biologiques sur des terres biologiques est possible même s'il ne s'agit pas d'espèces différentes de celles de l'exploitation qui les accueille à condition qu'ils respectent les conditions suivantes sur toute la durée du pâturage :

- Les animaux font l'objet d'une mise en pension sans transfert de propriété ;
- Les animaux non biologiques respectent strictement la réglementation biologique (alimentation, prophylaxie, ...) ;
- La séparation physique entre les animaux biologiques et non biologiques est obligatoire ;
- Les animaux non biologiques ne doivent pas rester plus de 4 mois / an sur une parcelle bio, en cas de présence d'animaux bio sur l'exploitation.

5. Le lien au sol :

Annexe II Partie II points 1.1 et 1.9.1.1.a, 1.9.2.1 a du RUE 2018/848, Chapitre 6 point 6.1.2 de l'Arrêté du 28 décembre 2021 complétant le RUE 2018/848

La production animale hors sol est interdite. L'agriculteur envisageant de produire des animaux biologiques doit aussi gérer des terres agricoles ou avoir conclu un accord de coopération écrit avec un autre agriculteur engagé dans la certification biologique.

L'alimentation du cheptel doit être assurée au minimum à **60% par l'exploitation** (ou si cela n'est pas possible, produit en coopération avec des exploitations biologiques voisines). Ce pourcentage est porté à 70% à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les **effluents bio de l'élevage** sont destinés à des terres bio soit de l'**exploitation** ou avec d'autres exploitations en agriculture biologique (accord de coopération). La quantité d'**azote** apportée au sol par l'épandage de ces effluents ne doit pas dépasser **170 kg/ha SAU/an**.

Pour respecter ce seuil, le nombre d'animaux par hectare est donc limité à 10 pour les alpagas et 7 pour les lamas.

6. Logement :

a) Bâtiment :

Annexe II Partie II points 1.6, 1.9.1.2, 1.9.2.2 c et d du RUE 2018/848 et art. 3 et 4 et Annexe I partie 1 du RE 2020/464, Chapitre 6 points 6.1.1 et 6.1.3 de l'Arrêté du 28 décembre 2021 complétant le RUE 2018/848

Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur. Dans ces cas, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques.

Les sols des bâtiments d'élevage sont lisses mais pas glissants.

L'aire de couchage doit être confortable, propre, sèche, recouverte de litière (*paille ou matériaux naturels adaptés*).

S'il y a des surfaces constituées de **grilles ou de caillebotis** dans les bâtiments **pour** bovins/équins/caprins/ovins, elles doivent représenter **moins de 50% de la surface totale**.

Les caillebotis et grilles sont interdits dans les bâtiments pour cervidés, lamas et alpagas.



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **HERBIVORES**

Concernant les lamas et alpagas, une zone avec un substrat adapté (terre, sable...) doit être aménagée afin que ces animaux puissent assouvir leur comportement naturel de roulade.

Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est **interdit** (sauf en cas de raison vétérinaire justifiée), ils doivent être dans des cases collectives avec 1,5 m² par tête en intérieur et 1,1 m² en extérieur.

Lorsqu'un veau est traité individuellement pour des raisons vétérinaires, il est maintenu dans des espaces dotés d'un sol en dur et dispose d'une litière de paille. Le veau doit être en mesure de se retourner aisément et de s'allonger confortablement sur toute sa longueur.

Les densités intérieures suivantes doivent être respectées :

OVINS / CAPRINS / LAMAS / ALPAGAS (m ² /tête)	BOVINS / EQUINS
Brebis / Chèvre : min 1.5 m ² Agneaux / Chevreux : min 0.35 m ² Lamas : min 4 m ² Alpagas : min 2 m ²	Reproducteurs et engraissement : <ul style="list-style-type: none">➤ Jusqu'à 100 kg → 1,5 m²/tête➤ Jusqu'à 200 kg → 2,5 m²➤ Jusqu'à 350 kg → 4 m²➤ Plus de 350 kg → 5 m² avec un minimum de 1 m² / 100 kg Vaches laitières : min 6m ² /animal Taureaux : min 10 m ² /animal

b) Pâturage et aire d'exercice pour les bovins/équins/caprins/ovins/lamas/alpagas :

Annexe II Partie II points 1.7.3, 1.9.1.1.e et d du RUE 2018/848, Chapitre 6 point 6.1.3 de l'Arrêté du 28 décembre 2021 complétant le RUE 2018/848

Les animaux ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent et/ou à des espaces de plein air (= aires d'exercices). Ils peuvent toutefois être maintenus en bâtiment pendant une période limitée, si les conditions ne le permettent pas.

Les conditions ne permettant pas le pâturage sont les conditions météorologiques (froid humide, forte pluie, fortes chaleurs...), les conditions environnementales (état du sol impropre à la présence d'animaux, quantité et qualité d'herbe disponible insuffisante...) et les pratiques d'élevage (soins vétérinaires, parage, insémination, vêlage...).

Les aires d'exercice extérieurs ne sont pas requises si les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que l'aménagement du bâtiment permet aux animaux de se mouvoir librement.

Lorsque les animaux n'ont pas accès au pâturage pendant la période de pacage chaque fois que les conditions le permettent, les bâtiments d'élevage doivent alors offrir aux animaux une aire d'exercice extérieure, considérée comme un espace de plein air.

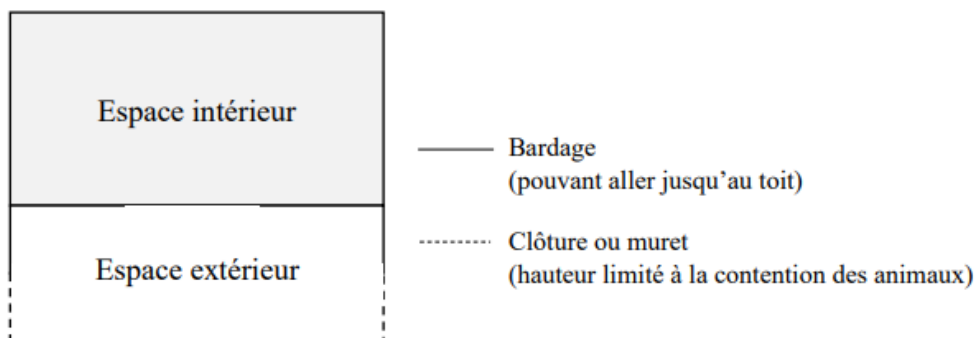
Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **HERBIVORES**

Les surfaces minimales des aires d'exercice extérieure, hors pâturage, sont les suivantes :

OVINS / CAPRINS / LAMAS / ALAPAGAS (m ² /tête)	BOVINS / EQUINS (reproducteurs/engraissement)
Brebis / Chèvre : 2,5 m ²	Jusqu'à 100 kg → 1.1 m ² / tête 200 kg → 1,9 m ² 350 kg → 3 m ² > 350 kg → 3,7 m ² avec un minimum de 0,75 m ² /100kg
Agneaux / chevreaux : 0,5m ²	
Lama : 6 m ²	
Alpagas : 3,5 m ²	
	Vaches laitières : 4.5 m ²
	Taureaux : 30 m ²

Les espaces de plein air peuvent être partiellement couverts. Le terme « partiellement couverts » doit s'entendre comme un **espace de plein air couvert au maximum à 50%**, des surfaces minimales requises ci-dessus, avec 3 côtés ouverts ou possibilité d'avoir des côtés fermés sur la partie couverte, c'est-à-dire des côtés ouverts à minima sur la moitié du périmètre de l'aire d'exercice extérieure.

Exemple : bâtiment avec accès à une courette



Note : on peut voir que le bardage de la courette est limité à 50% de la longueur des côtés latéraux

✂

Les veaux doivent avoir accès à un espace extérieur (aire d'exercice et/ou pâtures) dès que possible et au plus tard à 6 semaines sauf en période hivernale si les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et si les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement.

Les veaux doivent avoir accès aux pâturages sauf lorsque les conditions ne le permettent pas (hiver, sécheresse, état du sol, ...), dès que possible et au plus tard à 6 mois ; si les animaux sont abattus entre 6 et 8 mois, ils doivent avoir eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie sauf conditions exceptionnelles ne le permettant pas.

Les bovins mâles de plus d'1 an doivent avoir accès aux pâturages (de préférence) **ou** à un espace de plein air (= aire d'exercice)

✂



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **HERBIVORES**

Le pâturage des animaux sur des terres domaniales ou communales non traitées est autorisé, à condition de fournir à CERTISUD une attestation de non-utilisation de produits interdits en AB sur les 3 dernières années.

Les produits animaux (lait) obtenus à partir d'animaux biologiques alors que ceux-ci pâturaient sur des terres domaniales ou communales ne sont pas considérés en tant que produits biologiques, sauf s'il peut être prouvé que ces animaux ont été séparés de manière appropriée des autres animaux non biologiques.

c) Enclos ou parcs extérieurs des cervidés :

Annexe II Partie II points 1.9.2.1. b, c et f ; 1.9.2.2 a, b, e, f du RUE 2018/848 et Art. 6, 7 et 8 et Annexe 1 Partie II du RUE 2020/464

Les enclos doivent respecter les règles suivantes :

- être pourvus de cachettes, d'abris et de clôtures ne risquant pas de blesser les animaux.
- Etre pourvus de clôtures empêchant la fuite des animaux
- Pour les cerfs élaphe, les animaux doivent pouvoir se rouler dans la boue pour entretenir leur pelage et réguler leur température.
- Les points d'alimentation sont installés dans des endroits protégés des intempéries et accessibles tant aux animaux qu'à leurs éleveurs. Dans les endroits où sont installés les points d'alimentation, le sol est couvert d'un revêtement, tandis que les dispositifs d'alimentation sont dotés d'un toit.
- Permettre aux animaux l'accès à des points d'alimentation leur offrant la possibilité de s'alimenter en même temps, si les aliments ne sont pas accessibles en permanence
- Permettre la séparation des différentes espèces de cervidés, si nécessaire
- Une subdivision des enclos en 2 permettant leur entretien successivement
- Être équiper de protection visuelle et contre les intempéries sous forme d'abris naturels (arbres, bois), si non d'abris couverts artificiels
- Comporter des équipements ou des éléments naturels permettant aux animaux de frotter leurs bois pour en éliminer le velours.
- Permettre aux femelles de cacher leurs petits en fin de gestation et 2 semaines après la mise bas

Densités d'élevage et surface minimale des enclos :

	Surface minimale par enclos	Nombre maximal d'animaux adulte*/ha
Cerf sika <i>Cervus nippon</i>	1ha	15
Daim (européen) <i>Dama Dama</i>	1ha	15
Cerf <i>Cervus Elaphus</i>	2ha	7
Cerf du père David <i>Elaphurus davidianus</i>	2ha	7
Plusieurs espèces de cervidés	3ha	7 si k troupeau comprend des cerfs ou des cerfs du père David 15 si le troupeau ne comprend aucun cerf ni cerf du Père David

*Deux cervidés âgés de moins de 18 mois comptent pour un cervidé.

7. Alimentation :

Annexe II Partie II points 1.4.1.d), 1.4.1 g et 1.4.3.1. et 1.9.1.1 et 1.9.2.1 du RUE 2018/848 et art. 2, 5 et 9 du RE 2020/464, Chapitre 6 point 6.3 de l'Arrêté du 28 décembre 2021 complétant le RUE 2018/848



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **HERBIVORES**

Règles générales :

Les animaux ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent.

Pour les cervidés, les enclos ne permettant pas le pâturage naturel pendant la période de végétation ne sont pas utilisés.

La ration journalière doit être composée **au moins de 60% de matière sèche** (*fourrages frais, séchés ou ensilés de cultures pérennes ou protéagineux*). En ce qui concerne les animaux élevés pour la production laitière, ce pourcentage peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation.

Pour les **lamas et alpagas** la ration journalière doit être composée d'au moins **90%** de matière sèche.

Les aliments complémentaires doivent répondre à l'Annexe III du Règlement 2021/1165.

Concernant les cervidés, la complémentation n'est autorisée que lorsque l'herbe est insuffisante en raison de conditions météorologiques défavorables.

Les cervidés ont à leur disposition de l'eau propre et fraîche dans l'enclos si possible issue d'une source d'eau naturelle et facilement accessible aux animaux, si non sous forme d'abreuvoirs.

Les **agneaux et chevreaux** doivent être nourris au lait maternel de préférence, pendant **45 jours** minimum. Si ce n'est pas possible, utilisation d'aliments d'allaitement biologique de remplacement sans composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale.

Les **veaux et poulains** doivent être nourris au lait maternel de préférence, pendant **90 jours** minimum. Si ce n'est pas possible, utilisation d'aliments d'allaitement biologique de remplacement sans composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale.

Les **faons** doivent être nourris de préférence au lait maternel pendant 90 jours minimum.

Les **crias (lamas, alpagas)** doivent être nourris de préférence au lait maternel pendant 6 mois minimum.

L'engraissement des bovins à l'intérieur est interdit. Cependant, les animaux se trouvant en fin d'engraissement (fin de finition) à la sortie de l'hiver peuvent être maintenus en bâtiment quelques jours avant l'abattage afin d'éviter les problèmes digestifs liés à la mise à l'herbe (changement de régime alimentaire).

a) Autonomie :

Au moins **60% de l'alimentation** du cheptel doit être assurée par l'**exploitation** elle-même. Si cela n'est pas possible, du fait d'un manque de surface disponible et/ou de conditions climatiques ne permettant pas de nourrir les animaux, l'alimentation doit provenir de la même région que l'exploitation.

Ce pourcentage est porté à 70 % à partir du 1^{er} janvier 2024.

b) Aliments en conversion :

- 20% maximum d'aliments en C1 issus de l'exploitation peuvent être donnés selon les conditions suivantes :
 - Uniquement en pâturage ou en culture de prairies permanentes,
 - Fourrage pérenne
 - Protéagineux (ex : pois, féverole, lupin) possible si semés après le début de conversion des parcelles.

Attention : Les céréales fourragères, non pérennes comme par exemple le sorgho, le maïs, le méteil... ne peuvent pas être utilisées en C1.
- 25% maximum de C2 venant de l'extérieur de l'exploitation (100% s'ils proviennent de l'exploitation)
- C1 autoproduit + C2 venant de l'extérieur, ne doit pas dépasser 25%



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **HERBIVORES**

Le recours à des aliments conventionnels est interdit.

c) En transhumance

Au cours de la période de transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. Au cours de cette période, les animaux biologiques et les autres animaux sont détenus séparément. Le pâturage sur ces terres non bio ne doit pas excéder 10% de la ration alimentaire annuelle totale (en pourcentage de matière sèche totale) ou une période maximale de 35 jours couvrant le trajet aller-retour.

L'utilisation de minéraux doit être conforme au cahier des charges.

8. Soins vétérinaires et Prophylaxie :

Art. 24 point 1. e) et Annexe II Partie II points 1.5.2. et 1.5.1.6 et 1.5.1.7. du RUE 2018/848 et Annexe IV partie A du RE 2021/1165

La santé, le bien-être et la vitalité des animaux est favorisé par une alimentation et des pratiques d'élevage appropriée.

Tout traitement utilisé à titre **préventif est interdit.**

Une limite de **3 traitements allopathiques** est fixée, sur une période de **12 mois** pour les adultes, 1 seul traitement pour les jeunes (<1an). Tout traitement curatif entrepris contre une pathologie spécifique est concerné : un traitement peut donc correspondre à plusieurs administrations visant à soigner la même pathologie.

Ne sont pas comptabilisés les traitements à base de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, les vaccins, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

Le **délai d'attente** pour la commercialisation d'un animal (ou de ses produits par exemple le lait) est **doublé** en agriculture biologique. Pour les traitements où il n'y a pas de délai d'attente ou un délais inférieur à 24h, un minimum de 48h s'applique. La règle du temps d'attente de minimum 48 heures s'applique seulement à partir de la dernière administration du médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse.

Attention le délais d'attente s'applique aussi pour les antiparasitaires.

En cas de commercialisation d'un animal ayant reçu un traitement ou de son produit, l'OC doit être prévenu.

Tout traitement vétérinaire doit être renseigné dans le carnet d'élevage, et ses justificatifs doivent être conservés.

Prophylaxie et aspect sanitaire des locaux, équipements, bâtiments, parcours

Seuls les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments ou installations utilisés pour la production animale énumérés de l'annexe VII du RUE 889/2008, et ce, jusqu'au 31/12/2023.

Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles sont convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée et le développement d'organismes vecteurs de maladies. Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour réduire au minimum les odeurs et éviter d'attirer des insectes ou des rongeurs. Les rodenticides, à utiliser dans des pièges uniquement, et les produits et les substances dont l'utilisation est autorisée en production biologique peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et autres organismes nuisibles dans les bâtiments et autres installations où des animaux sont détenus.

9. Pratiques d'élevage :

Annexe II Partie II points 1.7.7, 1.7.8, 1.7.9, 1.7.11, 1.4.1.c du RUE 2018/848

		INTERDIT	AUTORISE	SOU MIS A DEROGATION	
REPRODUCTION	Traitements hormonaux	X			
	Utilisation de lumière pour induire la reproduction des espèces saisonnées (caprins, ovins), à condition qu'une période de repos nocturne soit respectée		X		
	Recours à l'Insémination Animale		X		
	Clonage et transfert d'embryons	X			
	Pose d'élastiques à la queue des moutons	X		<i>Autorisé jusqu'à 48h pour les agneaux</i>	
	Attache des animaux en hiver	X		<i>Pour les exploitations comptant moins de 50 bovins adultes (sorties en aires d'extérieur au moins 2 fois par semaine)</i>	
	Utilisation d'appareils électriques ou de calmants allopathiques avant embarquement et durant le trajet	X			
	Recherche de l'anémie pour les veaux	X			
MUTILATIONS	Ebourgeonnage (ablation des bourgeons de corne) et écornage	Ebourgeonnage (est préférable à l'écornage)	X	<ul style="list-style-type: none"> - Bovins de moins de 4 semaines (28j) et caprins/ovins de moins de 2 semaines (14j) analgésie obligatoire - Bovins de plus de 4 semaines jusque 2 mois anesthésie obligatoire 	
		Écornage (seulement en cas d'urgence vétérinaire)	X	<ul style="list-style-type: none"> - Bovins de plus de 2 mois et caprins/ovins adultes anesthésie et analgésie obligatoire 	
	Epointage du bout de la corne non vascularisée		X		
	Castration physique (anesthésie et/ou analgésie suffisante et à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié)			X	
	Pose d'anneau au nez des taureaux	X		<ul style="list-style-type: none"> <i>Acceptée uniquement pour des raisons de sécurité des éleveurs (manipulation) sans risque.</i> <i>Anesthésie ou analgésie suffisante</i> 	

L'utilisation d'hormones, comme l'adrénaline, à des fins analgésiques n'est pas contraire aux principes de la production biologique, c'est pourquoi leur utilisation est autorisée uniquement à des fins analgésiques/anesthésiques.

Concernant la castration, la bombe de froid utilisée seule ne permet pas de répondre au critère d'analgésie suffisante conformément à la réglementation générale.

10. Laine biologique

Art. 9 point 10, art. 14 et annexe II partie II point 1.7.2

La laine **non cardée ni peignée** est certifiable en Agriculture Biologique. Elle doit être issue d'animaux certifiés en agriculture biologique au moment de la tonte. La laine issue d'animaux en conversion ou non biologiques ne peut pas être certifiée biologique.

Les laines biologiques et non biologiques doivent être séparées physiquement. La laine biologique doit être identifiée à tout moment.

Des registres des jours de tonte, des quantités tondues et commercialisées doivent être tenus.

La tonte des animaux doit se faire selon les bonnes pratiques d'élevage et dans le respect d'un niveau élevé de bien-être animal. ✂

Bonnes pratiques relatives à la tonte :

La **tonte de printemps** permet de rafraîchir les moutons et les alpagas qui craignent plus la chaleur que le froid et laisse le temps à la laine de repousser un peu avant l'été, la laine les protégera alors des coups de soleil. La **tonte d'automne** permet de stimuler la pousse de la laine pour les protéger du froid de l'hiver. Elle est à faire avant l'entrée en bergerie.

Mais il est aussi possible de ne le faire qu'une fois /an plutôt à la mi-printemps.

- Préparation du chantier

- Planifier la tonte sur **une période où la météo est clémente** (et si possible dans le courant du printemps : avril-mai-juin – pas en sortie d'hiver) – attention aux T° nocturnes, attendre que la saison permette aux animaux de bénéficier d'une T° > 8-10 °C.

- Rassembler dans le calme les animaux en petits groupes dans un ou des parcs d'attente avant d'entamer la tonte
- Préparer le parquet de tonte entre les deux parcs : celui d'attente de la tonte et celui de relâchement des animaux tondu

- Les barrières des enclos doivent être de forme arrondis – éviter les coins – et permettre aux animaux de se voir, éviter de séparer les animaux trop longtemps et assurer un contact visuel, sonore et olfactif propre à les rassurer.

- Manipulation des animaux

- La manipulation/tonte doit être faite par une **personne qualifiée**.

- Celle-ci doit être ferme sans pour autant être brutale,

- Placer l'animal sur son derrière calé entre les jambes du tondeur, ce qui permettra une tonte plus harmonieuse, rapide et efficace, tenant compte de la position du dos du tondeur et de la qualité de la tonte, tout en limitant les coupures à l'animal, le mouton ne doit pas être entravé, c'est sa position qui lui permet de rester sur place (pas d'appui des membres au sol : position assise), et non la force de maintien employée,

- Relâcher doucement l'animal dans le parc post-tonte, afin qu'il rejoigne ses congénères en limitant le stress induit par la manipulation

- Faire le reste du groupe dans la foulée afin de limiter la séparation du lot en deux et de ne pas perturber la cohésion du groupe

- Quelque soit la méthode de tonte mise en œuvre (Bowen ou Tally-Hi) celle-ci ne doit pas durer trop longtemps, en général 2-3 mn/animal selon la race, l'animal et la technique du tondeur.

- Soins aux animaux

- Les relâcher dès que possible afin qu'ils ne restent pas longtemps parqués dans de petits enclos et leur assurer l'abreuvement/ voir l'affouragement (surtout si une rupture dans la tonte est faite) afin de les apaiser



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **HERBIVORES**

- Un **désinfectant/antiseptique doit** être appliqué (bombe aérosol ou autre) sur les plaies de coupures de tontes afin d'éviter que cela ne s'infecte, de limiter l'attrance des mouches et de leur assurer une guérison plus rapide
- Enfin, cette manipulation, peut être mise à profit afin de repérer les animaux ayant des boiteries, des onglons à tailler ou d'autres difficultés sanitaires à traiter (notamment sur la toison).

11. Registres

Annexe point 2 du RD 2021/1691

Tout opérateur doit tenir à jour un registre indiquant les informations suivantes :

- L'origine des animaux (registre vétérinaire, date d'arrivée, période de conversion, ...)
- Les rations alimentaires : nom des aliments, quantités, proportions
- Les périodes de pâturage
- Les périodes de transhumance
- Les dérogations diverses (attache bovins, mutilations, ...)
- Les produits de nettoyage et de désinfection : nom du produit, date, substance, active, lieu d'utilisation
- Les intervention sanitaires et vétérinaires accompagnées des justificatifs (ordonnances) : animaux traités, date, diagnostic, posologie, nom du traitement, temps d'attente
- L'inventaire et les mouvements des animaux
- Les vides sanitaires : date, durée, produit utilisé le cas échéant

12. Maitrise des pollutions et contaminations

Art. 28 du RUE 2018/848

Afin d'éviter toute contamination par des produits interdits, des mesures de précaution doivent être prises :

- Identifier les risques de contamination à chaque étape de production
- Mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour éviter ces contaminations
- Adapter ces mesures au cours du temps

En cas de soupçon de contamination, l'opérateur est tenu de :

- Identifier et isoler le produit concerné
- Déterminer les causes de la contamination soupçonnée
- Ne pas mettre ou retirer le produit du marché si le soupçon persiste
- Informer Certisud

13. Commercialisation

Toute mise en marché faisant **référence** au mode de **production biologique** doit être accompagnée d'un **certificat** en cours de validité avec les productions concernées.

La référence au mode de production biologique doit figurer sur les **documents d'accompagnement** (BL, factures) telle que : « Produit issu de l'Agriculture Biologique » et « Certifié par FR-BIO-12 ».

Les produits d'animaux et les animaux issus de la période de conversion ne sont valorisables que dans le circuit conventionnel.



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **HERBIVORES**

POUR RESUMER

La conversion :	
<p style="text-align: center;">Simultanée : <i>Végétal et animal</i></p> <p>Surfaces fourragères et Cheptel : 24 mois</p> <p>La réglementation Bio s'applique pour le troupeau dès l'engagement en conversion des terres.</p> <p>Les stocks non AB (concentrés ou fourrages) provenant de l'extérieur de l'exploitation doivent être terminés</p> <p>Pas d'application de la règle des ¾ de la Vie d'Élevage dans ce cas</p>	<p style="text-align: center;">Non simultanée : <i>Végétal ou animal</i></p> <p>Surfaces fourragères : 24 mois</p> <p>Cheptel : Lait = 6 mois (démarrage possible dès passage en C2 selon situation)</p> <p>Viande = 6 mois ovins/caprins/lamas/alpagas</p> <p>12 mois et ¾ de vie d'élevage en AB bovins/équins 12 mois pour les cervidés</p>
Mixité du cheptel :	
<p>INTERDITE pour des espèces identiques sur la même exploitation.</p> <p>Possibilité de pour des espèces différentes, si séparation des bâtiments et des parcelles.</p> <p>Animaux non AB en pension autorisés si conduit en AB</p>	
Origine des animaux :	
<p>Animaux déjà présents sur l'exploitation avant début conversion peuvent être convertis en AB.</p> <p>Achat d'animaux issus d'élevages biologiques uniquement, sauf cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution d'un cheptel (<i>achat d'animaux -60 jours pour ovins/caprins/lamas/alpagas, -6 mois bovins/équins/cervidés</i>), - Renouvellement annuel ou nouvelle spécialisation du cheptel (<i>20% max du cheptel adulte ovins/caprins/cervidés/lamas/alpagas, 10% max bovins (nullipares)/équins, jusqu'à 40% possible</i>), sous demande de dérogation - Reproducteurs mâles (<i>illimité et sans condition d'âge</i>). <p style="margin-left: 40px;">➤ Conversion des animaux dès leur arrivée sur l'exploitation</p>	
Pâturage et aire d'exercice :	
<p>Accès permanent à des espaces plein-air dès que les conditions le permettent.</p> <p>Possibilité de pâturage sur terres domaniales ou communales non traitées (<i>avec attestation</i>).</p> <p>Accès minimum à une aire d'exercice extérieure hors pâturage :</p> <p>Ovins / Caprins = 2.5 m² / tête (<i>agneaux et chevreaux = 0.5 m²</i>) ; Lama = 6m² ; Alpagas = 3,5m²</p> <p>Bovins / Equins (adultes + 350 kg) = 3.7 m² (<i>+ 0.75m²/100kg</i>)</p> <p>Vaches laitières = 4.5 m² / Taureaux = 30 m²</p>	
Densité en bâtiment :	
<p>Surfaces en grilles ou caillebotis < 50 % de la surface totale.</p> <p>Caillebotis interdits pour les cervidés et lamas/alpagas.</p> <p>Aire de couchage recouverte de litière.</p> <p>Densités minimales à respecter : Ovins/Caprins = 1.5m² ; Lama = 4m² ; Alpagas = 2m²</p> <p>Bovins/Equins (+350kg) = 5m² (<i>vaches laitières = 6m², taureaux = 10m²</i>)</p> <p>Logement en case individuelle des veaux de plus de 1 semaine INTERDIT.</p>	
Pratiques d'élevage :	
<ul style="list-style-type: none"> - Reproduction : traitements hormonaux, clonage, transfert d'embryons INTERDIT <p>Insémination Animale autorisée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mutilations : pose d'élastiques*, attache des animaux*, ébourgeonnage*, écornage*, castration*, utilisation d'appareils électriques ou calmants allopathiques pour le transport, anémie, INTERDIT (<i>* soumis à dérogation</i>) 	
Lien et au sol et alimentation :	
<p>Aliment conventionnel INTERDIT</p> <p>60 % de l'alimentation doit être produite sur l'exploitation ou dans la même région. (70% en 2024)</p> <p>Aliments OGM ou dérivés INTERDITS</p> <p>Cervidés : pâturage exclusif. Complémentation autorisée si absence d'herbe liée aux mauvaises conditions météorologiques.</p> <p>Effluents bio de l'élevage destinés à des terres bio, en ne dépassant pas l'apport de 170kg d'azote/ha SAU/an.</p> <p>Les jeunes animaux doivent être nourris au lait naturel, ou avec du lait issu de l'AB :</p> <p>Agneaux/chevreaux = 45 jours min</p> <p>Veaux/poulains = 3 mois min</p> <p>Faon : 90 jours min</p>	



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **HERBIVORES**

Cria : 6 mois min

Soins vétérinaires :

Traitements préventifs INTERDITS

3 traitements allopathiques/an pour les adultes (*1 pour les jeunes <1an*)

Délai d'attente de commercialisation doublé

Documents à présenter pour le contrôle :

- Organisation de votre élevage : périodes d'accès aux pâturages ou aux parcours, temps de présence en bâtiments, plan d'alimentation de vos animaux (ration type, calculs d'autonomie...)
- Plan et mesures de vos bâtiments d'élevages et évolutions
- Plan et mesures des silos de stockage de fourrages
- Description du stockage des effluents
- Plan d'épandage
- Carnet d'élevage : inventaire de cheptel, mouvements d'animaux, reproduction (saillies, IA), soins et prophylaxie (intervention par animal ou par bande)
- Tableau transmis par Certisud des ¾ de vie en AB pour les bovins et équins à jour
- Comptabilité (factures d'achats et de ventes)
- Garanties d'utilisation en bio des produits du commerce
- Etiquetage et documents commerciaux

➤ Dérogations possibles :

- « Achat d'aliments conventionnels en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées »
- « Attache des bovins »
- « Opération pour des raisons de sécurité ou d'amélioration de la santé, de bien-être ou de l'hygiène des animaux »
- « Mortalité élevée d'animaux terrestres »
- Achat d'animaux non bio

Les demandes de dérogations se font directement en ligne sur le site : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>